

## CEREP FRANCE A

Société à responsabilité limitée au capital de EUR 8.000

Siège social 24 rue Jacques Ibert  
92533 Levallois-Perret

484 212 055, RCS NANTERRE



---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2009

---

L'an deux mille neuf, le 4 septembre,

la société **Cerep II S.à.r.l.**, société de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 2 avenue Charles de Gaulle, L 1653 Luxembourg, immatriculée au Luxembourg sous le numéro B 107.559, représentée par Monsieur Oussama Daher, dûment habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité d'associé unique (ci-après dénommée "**l'Associé Unique**"), propriétaire de la totalité des 8.000 parts sociales de EUR 1 de la société **Cerep France A**, société à responsabilité limitée au capital de EUR 8.000 dont le siège social est situé 24 rue Jacques Ibert, 92533 Levallois-Perret, identifiée sous le numéro 484 212 055, RCS Nanterre (ci-après dénommée "**la Société**"),

#### APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Le commissaire aux comptes de la Société, Audit & Diagnostic SARL, a été informé des présentes décisions.
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2009 (bilan, compte de résultat et annexe) ont été établis et arrêtés par la gérance, cette dernière ayant également établi un rapport de gestion sur l'activité de la Société pendant ledit exercice.
- Tous les documents prescrits par l'article R. 223-25 (tel que nouvellement codifié dans le code de commerce) ont été adressés et tenus à la disposition de l'Associé Unique, au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

#### A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES selon l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société et présentation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009.
- Présentation du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

- Présentation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce.
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice.
- Affectation des résultats de l'exercice.
- Approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce.
- Point sur le mandat des commissaires aux comptes.

Point sur le mandat de la gérance.

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du code de commerce – dissolution anticipée ou non de la Société.

Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

#### **PREMIERE DECISION :**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes, approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009 tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par une perte d'un montant de EUR (8.080.846).

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique prend acte, en outre, qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices sociaux.

Par ailleurs, il prend acte que la Société n'a pas engagé, au cours de l'exercice écoulé, de dépenses ou charges non déductibles fiscalement telles que visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice écoulé clos le 30 juin 2009, se traduisant par une perte d'un montant de EUR (8.080.846), au compte "report à nouveau" de sorte que ce dernier, égal à EUR 0 suite aux opérations de recapitalisation intervenues le 30 juin 2009, sera désormais débiteur de EUR (8.080.846).

#### **TROISIEME DECISION :**

- (a) L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce, prend acte du fait qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice.

- (b) Puis l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce, rappelle également les conventions suivantes qui ont été conclues au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au titre de l'exercice écoulé
- Contrat de prêt (avance en compte courant) en date du 11 avril 2008, conclu entre Cerep II S.à r.l. (prêteur) et Cerep France A SARL (emprunteur) portant sur un montant de EUR 17.690.000, tel que modifié par avenant en date du 11 juin 2009.
  - 'Subordinated loan agreement' conclu entre Cerep II Finance S.à.r.l. (prêteur) et Cerep France A SARL (emprunteur) en date du 9 juin 2006 portant sur une somme maximale de EUR 12.000.000 (taux d'intérêt annuel 8%), subordonné au prêt consenti par la Royal Bank of Scotland à Cerep France A SARL (convention de crédit en date du 14 juin 2006 entre The Royal Bank of Scotland (prêteur), Cerep France A SARL (emprunteur) et Cerep II S.à.r.l. pour un montant total maximum de EUR 59.520.000, telle que modifiée par voie d'avenant conclu le 6 mai 2008).

L'Associé Unique prend acte du fait que le rapport spécial de la gérance, également mis à sa disposition, mentionne un certain nombre d'autres conventions, conclues au cours de l'exercice ou conclues au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au titre de l'exercice écoulé, mais qui n'ont pas été considérées par les commissaires aux comptes comme des conventions réglementées, au titre de l'article L. 223-19 du Code de commerce, devant être mentionnés dans leur rapport.

#### **QUATRIEME DECISION :**

L'Associé Unique rappelle, en tant que de besoin, que le mandat de commissaire aux comptes titulaire exercé par Audit & Diagnostic SARL ainsi que le mandat de commissaire aux comptes suppléant exercé par Monsieur Thierry Dumont sont toujours en vigueur, ces derniers ayant été nommé par décisions en date du 30 décembre 2008 pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue des décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice social qui sera clos le 30 juin 2014.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique rappelle, en tant que de besoin, que

- Messieurs Eric Sasson et Robert Hodges ont été renouvelés dans leurs fonctions le 21 décembre 2006

Monsieur Robert Konnigsberg a été nommé par décisions de l'associé unique en date du 27 février 2007

en qualité de gérants pour une durée indéterminée, avec faculté d'agir séparément et ce, conformément aux pouvoirs définis par l'article 12 des statuts.

## **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de la gérance, constate, du fait des pertes apparaissant dans les comptes arrêtés au 30 juin 2009 tel qu'approuvés ci-dessus, que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce, l'Associé Unique décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

## **SEPTIEME DECISION :**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

\*\*\*

Des décisions de l'Associé Unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être retranscrit sur le registre coté et paraphé et pour être signé par l'Associé Unique.

\_\_\_\_\_  
Pour l'Associé Unique

